

**LE DECRET D/2002/13/PRG/SGG DU 13
FEVRIER 2002 PORTANT DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES RELATIVES AU
SCEAU DE L'ETAT**

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

**DECRET D/2002/013/PRG/SGG PORTANT DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES RELATIVES AU SCEAU DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Loi Fondamentale ;
- Vu Le Décret n° D/97/066/PRG/SGG du 05 mai 1997 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice ;
- Vu Le Décret n° D/97/139/PRG/SGG du 10 juillet 1997 portant sur les Armoiries de la République de Guinée ;
- Vu Le Décret n° D/99/004/PRG/SGG du 08 mars 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret n° D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999 nommant les Membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n° D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000, D/2000/046/PRG/SGG du 03 juin 2000, D/2000/050, 051/PRG/SGG du 7 juin 2000 et D/2001/103/PRG/SGG du 20 décembre 2001 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un Sceau de l'Etat de la République de Guinée.

Le Sceau est une marque caractéristique de la Souveraineté et de l'Autorité de l'Etat et son apposition sur un document engage tous les citoyens du pays.

Article 2 : Le Sceau de l'Etat guinéen est représenté par un cachet rond de deux faces, formées chacune de deux cercles concentriques contenant des signes gravés.

Article 3 : L'original du Sceau de l'Etat porte à l'endroit et au milieu du deuxième cercle les Armoiries de la République ; en haut du premier cercle la mention « République de Guinée » et, en bas, notre devise « Travail - Justice - Solidarité ». A l'envers, le Sceau porte au milieu, la carte de la Guinée avec la délimitation des quatre Régions naturelles ; en haut la mention « République de Guinée », en bas la formule « Au nom du Peuple guinéen ».

Article 4 : Le Sceau de l'Etat doit servir de modèle, dans leur forme et seulement pour la face appelée « endroit » aux cachets, tampons, timbres secs des grands Corps de l'Etat (les Institutions de la République), des Membres du Gouvernement, des Administrations et Autorités Publiques, des Cours et Tribunaux, des Greffiers, Notaires et des Commissaires-Priseurs.

Toutefois, pour les Institutions de la République et les Départements Ministériels, le nom de l'Administration concernée remplacera la formule « Travail - Justice - Solidarité » et le titre de l'Autorité se mettra au bas des Armoiries.

Pour les autres Administrations Publiques, des marques caractéristiques remplaceront les Armoiries, le reste sans changement.

Article 5 : Doivent être revêtus du Sceau de l'Etat : La Loi Fondamentale, les Traités, les Conventions Internationales touchant des dispositions relatives à la Législation civile, pénale, commerciale et sociale ou qui engagent la responsabilité ou les Finances de l'Etat.

Article 6 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est le gardien exclusif de l'original du Sceau de l'Etat.

Article 7 : Un Arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux réglera les modalités d'application du présent Décret.

Article 8 : La contrefaçon ou l'usage frauduleux des Sceaux, cachets, tampons et timbres secs visés à l'article 4 ci-dessus seront punis des peines prévues aux articles 149 à 154 du Code pénal.

Article 9 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret.

Article 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 février 2002

- GENERAL LANSANA CONTE -

*

*

*